

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25155479

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

01 DEC. 2025

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : **0456 492 391**

Nom

(en entier) : **LA CASSINE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **7880 Flobecq, Place P H Jouret 14-16**

Objet de l'acte : Attribution des pouvoirs spéciaux

EXTRAIT DES RÉSOLUTIONS ÉCRITES DES ADMINISTRATEURS DU 9 OCTOBRE 2025

Résolution 1

Les administrateurs décident de révoquer tous les pouvoirs spéciaux précédemment octroyés par l'Association à ses dirigeants et/ou ses employés.

Résolution 2

Les administrateurs décident d'attribuer les pouvoirs spéciaux suivants aux personnes reprises ci-dessous, et cela immédiatement et pour une durée indéterminée (sans préjudice du point E ci-dessous),

A) Pouvoirs spéciaux attribués à la SRL Santily, ayant son siège social à 5000 Namur, avenue de la Vecquée 37, BCE N° 0753.843.022, (représentée par son administrateur unique Madame Anne-Sophie Marsin), avec le pouvoir d'agir seul :

- signer la correspondance journalière, les factures émises et les autres documents administratifs de l'Association ;

- représenter l'Association (et exécuter toutes sortes de documents administratifs y relatifs) auprès de l'administration postale, de l'administration fiscale (y compris les autorités TVA), du registre du commerce, de la Banque-Carrefour des Entreprises, des guichets d'entreprises, des syndicats, des organisations professionnelles, de la Banque nationale, des administrations de sécurité sociale, des organismes de santé privés et publics (y compris les mutuelles) ainsi que tout autre organisme (public ou privé), administration et/ou autorité (y compris, de façon non-exhaustive, l'INAMI et L'AVIQ) ;

- entreprendre tous les actes nécessaires ou utiles afin de remplir les obligations légales qui incombent à l'Association ou à ses activités, y compris, de façon non-exhaustive, l'obtention/le renouvellement de toutes sortes de licences ou autorisations nécessaires afin que l'Association puisse exercer ses activités ;

- négocier, exécuter et assurer le suivi de tous types de contrats, limités toutefois à un montant maximal de cinquante mille euros (50.000 €) par contrat (montant à calculer sur la base du volume annuel des achats /services ou, à défaut, sur la base de la valeur globale du contrat), à l'exception toutefois (i) des contrats de résidence, (ii) des contrats de bail immobiliers (iii) des contrats de travail, (iv) des contrats d'acquisition de biens immobiliers et (v) des contrats de prêt intragroupe ;

- procéder à tous les actes et signer tous les documents relatifs à la mise en oeuvre des contrats de bail existants ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

- représenter l'Association dans toutes les procédures judiciaires (y compris devant le Conseil d'Etat) ou procédures d'arbitrage, que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur ; de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles pour ces procédures (y compris négocier et conclure tout accord transactionnel), de prendre tous les jugements et les faire exécuter, le tout pour des revendications n'excédant pas cinquante mille euros (50.000 €) par demande ;

- exécuter tous les paiements, par quelque moyen que ce soit, et de procéder à toutes les opérations sur les comptes de l'Association auprès des banques ou institutions financières en Belgique ou à l'étranger, limités toutefois au montant maximal de cinquante mille euros (50.000 €) par opération ; d'ouvrir ou de clôturer ces comptes ; donner la décharge ; gérer les moyens financiers de l'Association ; d'utiliser des dépôts ou des facilités de crédit ; d'exécuter, de demander le paiement ou d'endosser des chèques, billets à ordre, lettres de change, ainsi que toute autre opération avec des titres, limitée toutefois (dans chaque cas) à un montant maximal de cinquante mille euros (50.000€) par opération ; de conclure des (nouvelles) facilités de crédit jusqu'à un montant maximum de cinquante mille euros (50.000 €) par opération ;

- négocier, exécuter et assurer le suivi des contrats de résidence (y compris les renouvellements), quel que soit le montant du contrat ;

- négocier, exécuter et assurer le suivi de tous les contrats de travail (y compris l'embauche et le licenciement d'employés, la détermination des responsabilités, la rémunération ainsi que les conditions d'emploi, de promotion ou de licenciement de l'employé), à l'exclusion toutefois de toute action relative aux contrats de travail concernant les employés dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 100.000 €.

B) Pouvoirs spéciaux attribués à la SRL Ktalyt, ayant son siège social à 1320 Beauvechain, Rue du Chabut, H.-M. 7, BCE N° 0692.602.566, (représentée par son administrateur unique Madame Audrey Kindt), avec le pouvoir d'agir seul :

- signer la correspondance journalière, les factures émises et les autres documents administratifs de l'Association ;

- représenter l'Association (et exécuter toutes sortes de documents administratifs y relatifs) auprès de l'administration postale, de l'administration fiscale (y compris les autorités TVA), du registre du commerce, de la Banque-Carrefour des Entreprises, des guichets d'entreprises, des syndicats, des organisations professionnelles, de la Banque nationale, des administrations de sécurité sociale, des organismes de santé privés et publics (y compris les mutuelles) ainsi que tout autre organisme (public ou privé), administration et/ou autorité (y compris, de façon non -exhaustive, l'INAMI et L'AViQ) ;

- entreprendre tous les actes nécessaires ou utiles afin de remplir les obligations légales qui incombent à l'Association ou à ses activités, y compris, de façon non-exhaustive, l'obtention/le renouvellement de toutes sortes de licences ou autorisations nécessaires afin que l'Association puisse exercer ses activités ;

- négocier, exécuter et assurer le suivi de tous types de contrats, limités toutefois à un montant maximal de cinquante mille euros (50.000 €) par contrat (montant à calculer sur la base du volume annuel des achats /services ou, à défaut, sur la base de la valeur globale du contrat), à l'exception toutefois (i) des contrats de résidence, (ii) des contrats de bail immobiliers (iii) des contrats de travail, (iv) des contrats d'acquisition de biens immobiliers et (v) des contrats de prêt intragroupe ;

- procéder à tous les actes et signer tous les documents relatifs à la mise en oeuvre des contrats de bail existants ;

- représenter l'Association dans toutes les procédures judiciaires (y compris devant le Conseil d'Etat) ou procédures d'arbitrage, que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur ; de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles pour ces procédures (y compris négocier et conclure tout accord transactionnel), de prendre tous les jugements et les faire exécuter, le tout pour des revendications n'excédant pas cinquante mille euros (50.000 €) par demande ;

- exécuter tous les paiements, par quelque moyen que ce soit, et de procéder à toutes les opérations sur les comptes de l'Association auprès des banques ou institutions financières en Belgique ou à l'étranger, limités toutefois au montant maximal de cinquante mille euros (50.000 €) par opération ; d'ouvrir ou de clôturer ces comptes ; donner la décharge ; gérer les moyens financiers de l'Association ; d'utiliser des dépôts ou des facilités de crédit ; d'exécuter, de demander le paiement ou d'endosser des chèques, billets à ordre, lettres de change, ainsi que toute autre opération avec des titres, limitée toutefois (dans chaque cas) à un montant maximal de cinquante mille euros (50.000€) par opération ; de conclure des (nouvelles) facilités de crédit jusqu'à un montant maximum de cinquante mille euros (50.000 €) par opération.

C) Pouvoirs spéciaux attribués à la SRL Santily, (représentée par son administrateur unique Madame Anne-Sophie Marsin) et à la SRL Ktalyt, (représentée par son administrateur unique Madame Audrey Kindt), agissant conjointement :

- négocier, exécuter et assurer le suivi de tous types de contrats (quel que soit le montant en cause), à l'exclusion toutefois (i) des contrats de bail immobilier, (ii) des contrats de travail, (iii) des contrats d'acquisition de biens immobiliers et (iv) des contrats de prêt intragroupe ;

- représenter l'Association dans toutes les procédures judiciaires (y compris devant le Conseil d'Etat) ou les procédures d'arbitrage, en qualité de demandeur ou de défendeur ; de prendre toutes les actions nécessaires ou utiles pour ces procédures (y compris négocier et conclure tout accord transactionnel), de prendre tous les jugements et les faire exécuter (quel que soit le montant en cause) ;

- exécuter tous les paiements, par quelque moyen que ce soit, et de procéder à toutes les opérations sur les comptes de l'Association auprès des banques ou institutions financières en Belgique ou à l'étranger ; d'ouvrir ou de clôturer ces comptes ; donner la décharge ; gérer les moyens financiers de l'Association ; d'utiliser des dépôts ou des facilités de crédit ; d'exécuter, de demander le paiement ou d'endosser des chèques, billets à ordre, lettres de change, ainsi que toute autre opération avec des titres, quel que soit le montant en cause ; de conclure des (nouvelles) facilités de crédit, quel que soit le montant en cause.

D) Pouvoirs spéciaux attribués à Monsieur Grégory Comandini [...] ayant fait élection de domicile au siège de la Société, avec le pouvoir d'agir seul :

- négocier, exécuter et assurer le suivi de tous les contrats de travail (y compris l'embauche et le licenciement d'employés, la détermination des responsabilités, la rémunération ainsi que les conditions d'emploi, de promotion ou de licenciement de l'employé), à l'exclusion toutefois de toute action relative aux contrats de travail concernant les employés dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 100.000 €.

E) Pouvoirs spéciaux attribués à Madame Elisabeth Mormal [...] ayant fait élection de domicile au siège de la Société, étant entendu que les pouvoirs en question sont octroyés pour une durée déterminée expirant le 31 mai 2026 (sans préjudice de la durée indéterminée des autres pouvoirs spéciaux octroyés moyennant ces résolutions écrites), avec le pouvoir d'agir seul :

- négocier, exécuter et assurer le suivi de tous les contrats de travail (y compris l'embauche et le licenciement d'employés, la détermination des responsabilités, la rémunération ainsi que les conditions d'emploi, de promotion ou de licenciement de l'employé), à l'exclusion toutefois de toute action relative aux contrats de travail concernant les employés dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 100.000 €.

Résolution 3

Les administrateurs décident de confier tout pouvoir à Me Frederic Deltour, Me Tom Wera et Me Egor Akulov, avocats – association LMBD, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe 177/7, et à la société B-Docs, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue du Taciturne 27, (ainsi que ses administrateurs et ses employés), chacun avec le droit d'agir seul, et avec pouvoir de substitution, afin de remplir toutes les formalités nécessaires dans le cadre des décisions prises ci-dessus à n'importe quel guichet entreprise, le Moniteur belge et/ou la Banque Carrefour des Entreprises, et de manière plus générale, en vue de faire tout ce qui est nécessaire ou simplement utile en vue de mettre en oeuvre les décisions ci-dessus.

Pour extrait conforme:

Egor Akulov
Mandataire spécial